

[TRADUCTION]

Citation : *K. S. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2015 TSSDGSR 14

N° d'appel : GT-122863

ENTRE :

K. S.

Appelant

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Sécurité du revenu

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Raymond Raphael

MODE D'AUDIENCE :

Questions et réponses

DATE DE LA DÉCISION :

Le 23 février 2015

DÉCISION

[1] Le Tribunal conclut que feu E. S. n'a pas cotisé suffisamment au Régime de pensions du Canada (RPC) et qu'elle ne répond donc pas à l'exigence de la période minimale d'admissibilité pour que l'appelant ait droit à une prestation de décès du RPC.

INTRODUCTION

[2] L'intimé a estampillé les demandes de pension de survivant et de prestation de décès du RPC de l'appelant le 20 mars 2012. L'intimé a rejeté la demande initiale et la demande de réexamen, et l'appelant a interjeté appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR).

[3] L'audience d'appel s'est déroulée par le mode de questions et réponses écrites pour les raisons indiquées dans l'avis d'audience daté du 11 décembre 2014.

DROIT APPLICABLE

[4] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prévoit que tout appel interjeté au BCTR avant le 1^{er} avril 2013, qui n'a pas été instruit par ce dernier, est réputé avoir été interjeté à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'alinéa 44(1)c) du *Régime de pensions du Canada* (« la Loi ») prévoit qu'une prestation de décès doit être payée à la succession d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimale d'admissibilité.

[6] L'alinéa 44(1)d) de la *Loi* prévoit qu'une pension de survivant doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité.

[7] Le paragraphe 44(3) de la *Loi* porte que pour l'application de l'alinéa 44(1)c), le cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations au cours de sa période cotisable :

- a) soit pendant au moins trois années, représentant au moins le tiers du nombre total d'années entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, celle-ci ne comprenant pas tout mois dans une année qui suit l'année où il atteint l'âge de soixante-cinq ans et à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour cette année;
- b) soit pendant au moins dix années.

[8] L'article 49 de la *Loi* prévoit que la période cotisable d'un cotisant est la période commençant soit le 1^{er} janvier 1966, soit lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, selon le plus tardif de ces deux événements, et se terminant le mois de son décès, mais cette période ne comprend pas un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de ce cotisant.

[9] Le paragraphe 92(2) de la *Loi* énonce que le ministre du Revenu national est chargé de l'application de la partie I de la *Loi*, qui régit le calcul et la perception des cotisations au RPC.

[10] Le paragraphe 96(1) de la *Loi* prescrit que le cotisant peut exiger du ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre) [...] qu'il lui fournisse ou mette à sa disposition un relevé des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains. S'il n'est pas satisfait de ce relevé, le cotisant peut demander que le ministre le révise.

[11] Le paragraphe 97(1) prescrit que malgré l'article 96 et sauf disposition contraire du présent article, *il existe une présomption irréfragable* que toute inscription au registre des gains relative aux gains ou à une cotisation d'un cotisant *est exacte et ne peut faire l'objet d'une contestation lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de l'année au cours de laquelle l'inscription a été faite.* (Les italiques sont nôtres.)

[12] Le paragraphe 97(2) prévoit que dans les cas où :

- a) soit selon les renseignements fournis par un employeur ou un ancien employeur, par un employé ou un ancien employé d'un employeur, ou par une personne tenue de payer une cotisation sur ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, ou encore selon ce que révèlent les dossiers de ces personnes, après le délai spécifié au paragraphe (1);
- b) soit pour tout autre motif,

il apparaît au ministre que le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiqués dans le registre des gains au compte d'un employé ou d'un ancien employé de cet employeur ou au compte de cette personne, est inférieur au montant qui devrait être ainsi indiqué dans ce registre, le ministre peut faire rectifier ce registre de sorte que ce dernier fasse état du montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension dont il devrait faire état.

QUESTION EN LITIGE

[13] La question est de savoir si la cotisante a satisfait aux exigences relatives aux gains et aux cotisations durant la période minimale d'admissibilité pour que l'appelant ait droit à la pension de survivant et à la prestation de décès du RPC.

CONTEXTE ET PREUVE

[14] L'appelant est le veuf de feu E. S. (la cotisante), née en X X et décédée en mars 2012. Le registre des gains de la cotisante indique que celle-ci a cotisé au RPC uniquement de 1973 à 1996 (huit ans). L'appelant ne conteste pas le fait que cela ne répond pas à l'exigence de la période minimale d'admissibilité d'au moins dix années; il soutient toutefois que la cotisante a gagné un revenu d'emploi suffisant en 1995 et en 1997 et qu'elle n'a pas cotisé au RPC pour ces deux années en raison d'une erreur commise au moment de remplir ses déclarations de revenus annuelles.

[15] Le 20 avril 2012, l'appelant a écrit à l'Agence du revenu du Canada pour demander des rajustements aux cotisations au RPC de la cotisante pour les années 1995 et 1997 afin

d'obtenir le nombre minimal de dix années d'admissibilité. En ce qui a trait à l'année 1995, l'appelant a indiqué que la cotisante travaillait comme professeure pour l'Association pulmonaire dans la région métropolitaine de Toronto et la région de York; qu'elle avait été payée pour les heures d'enseignement, mais n'avait jamais reçu de feuillet T4; que son revenu de 3 896.41 \$ avait été déterminé d'après des bordereaux de paye et indiqué sur sa déclaration de revenus; que le montant avait été déclaré incorrectement à titre d'autres revenus d'emploi à la ligne 104; que des cotisations au RPC n'avaient pas été payées aux lignes 308 ou 310 comme il se devait. La même chose s'est produite pour l'année 1997, mais le revenu était de 5 156.51 \$. L'appelant a joint une copie de l'avis de cotisation sur un des bordereaux de paye des années en question.

[16] Le 28 août 2012, l'Agence du revenu du Canada a avisé l'appelant que la demande de réévaluation des déclarations de revenus de 1995 et de 1997 ne pouvait pas être prise en considération, car la demande concernait des années d'imposition qui remontaient à plus de dix années civiles. L'appelant souhaite que la succession de la cotisante verse des cotisations au RPC pour les années 1995 et 1997 et demande au Tribunal de [traduction] « poursuivre le ministre du Revenu national ou toute autre partie concernée afin de trouver un mécanisme permettant à la succession de payer les deux années supplémentaires de cotisations ». (Voir GT6-2)

OBSERVATIONS

[17] L'appelant soutient qu'il a droit à la pension de survivant et à la prestation de décès du RPC pour les raisons suivantes :

- a) Les raisons invoquées par l'Agence du revenu du Canada pour refuser de percevoir les cotisations des deux années 1995 et 1997 étaient sans rapport avec la demande originale;
- b) L'appelant a fourni des documents qui confirmaient que le revenu d'emploi minimum requis avait été gagné pour ces années, mais qu'ils ne figuraient pas par erreur sur la ligne appropriée de la déclaration de revenus, de sorte que les cotisations au RPC n'avaient pas été payées ni demandées;

- c) La cotisante a gagné un revenu d'emploi suffisant en ce qui concerne la période minimale requise de dix années, mais n'a pas versé des cotisations au RPC pour ces deux années (1995 et 1997) en raison d'une erreur commise au moment de remplir ses déclarations de revenus annuelles;
- d) La succession de la cotisante devrait être autorisée à verser des cotisations pour les deux années supplémentaires.

[18] L'intimé soutient que l'appelant n'a pas droit à la prestation de décès du RPC pour les raisons suivantes :

- a) La cotisante n'a pas cotisé suffisamment au RPC pour que l'appelant ait droit à la prestation de décès du RPC;
- b) La période cotisable de la cotisante décédée a commencé en janvier 1966 et s'est terminée en janvier 2007 pour un total de 42 ans. Elle devait donc avoir dix années de cotisations valides pour que l'appelant ait droit à la pension de survivant et à la prestation de décès du RPC. Comme la cotisante décédée n'a versé des cotisations valides que pendant huit années, l'appelant n'a pas droit aux prestations;
- c) Selon le paragraphe 92(2) de la *Loi*, le ministre du Revenu national est chargé de l'application de la partie I de la *Loi*, qui régit le calcul et la perception des cotisations au RPC des particuliers canadiens. Le ministre de l'Emploi et du Développement social se repose sur le ministre du Revenu national pour fournir des renseignements au sujet des gains et des cotisations des particuliers canadiens, selon le paragraphe 92(2) de la *Loi*. Le ministre de l'Emploi et du Développement social ne recueille pas directement de renseignements sur les gains et cotisations des particuliers et n'a aucun contrôle sur la collecte et la tenue de ces données. Le ministre de l'Emploi et du Développement social ne peut pas juger des gains ou des cotisations d'un cotisant au RPC. Seul le ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 92(2) de la *Loi*, peut revoir les renseignements au sujet des gains et des cotisations;

- d) Le ministre du Revenu national a refusé de réévaluer les déclarations de revenus de la cotisante pour les années 1995 et 1997, comme l'indique la lettre du 28 août 2012 de l'Agence du revenu du Canada. Étant donné que le ministre du Revenu national a refusé de réévaluer ces années, le ministre de l'Emploi et du Développement social ne peut pas en tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'appelant a droit à la pension de survivant et à la prestation de décès du RPC;
- e) La *Loi* ne contient aucune disposition qui permet à une personne ou à une succession de verser des cotisations supplémentaires au RPC.

ANALYSE

[19] Il n'est pas contesté que pour que l'appelant ait droit à la pension de survivant et à la prestation de décès, la cotisante doit avoir versé des cotisations valides pendant au moins dix années pour répondre à l'exigence de la période minimale d'admissibilité. Il n'est également pas contesté que le registre des gains indique des contributions valides uniquement pendant une période de huit ans.

[20] La principale question à déterminer est de savoir si les gains des années 1995 et 1997 de la cotisante décédée peuvent encore être pris en compte, même si elle n'a versé aucune cotisation au RPC pour ces années. L'Agence du revenu du Canada a refusé la demande de réévaluation de l'appelant, car la demande concernait des années d'imposition qui remontaient à plus de dix années civiles. L'appelant demande au Tribunal d'examiner cette décision et de trouver un mécanisme permettant à la succession de payer les cotisations de ces deux années supplémentaires.

[21] Le paragraphe 97(1) de la *Loi* porte que, sauf disposition contraire du paragraphe 97(2), il existe une présomption irréfragable que toute inscription au registre des gains est exacte et ne peut faire l'objet d'une contestation lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de l'année au cours de laquelle l'inscription a été faite. Il est clair que quatre ans se sont écoulés, et le Tribunal doit vérifier si le paragraphe 97(2), qui prévoit la rectification du registre dans certains cas, peut être appliqué.

[22] Dans l'avis d'audience datée du 11 décembre 2014, le Tribunal a indiqué ce qui suit : [Traduction] « Il semble que l'appelant demande un rajustement pour les années 1995 et 1997 au titre du paragraphe 97 (2) de la *Loi*. Cette demande ne semble pas avoir été traitée dans le dossier d'audience. » Par des questions, le membre du Tribunal a demandé à chaque partie de présenter ses observations relativement à l'applicabilité du paragraphe 97(2).

[23] L'appelant a répondu qu'il estime que toute la documentation requise a déjà été fournie et dit que la succession de la cotisante décédée souhaite verser les cotisations minimales requises au RPC [pour 1995 et 1997] pour qu'il ait droit aux prestations demandées. Il demande au Tribunal d'acquiescer à cette demande et d'ordonner à l'autorité appropriée d'indiquer le montant et le mécanisme de paiement de ces deux autres années de prestations admissibles.

[24] L'intimé a répondu que la responsabilité de la perception des cotisations au RPC et de la tenue des renseignements requis incombe au ministre du Revenu national et que le ministre de l'Emploi et du Développement social se repose sur le ministre du Revenu national pour recueillir des renseignements au sujet des gains et des cotisations des particuliers (voir les observations de l'intimé, paragraphes 18 c) et d), *supra*).

[25] La décision de la Cour fédérale dans *Walters c. MEI* [1996] ACF n° 176 (C.A) mentionne que l'article 97 de la *Loi* « établit sans conteste que le montant inscrit dans le registre tenu conformément au Régime est exact.... » La décision de la Commission d'appel des pensions dans *Pankewicz c. MDRH* (27 août 2001), CP 12908 (CAP) précise que dans une demande de prestations de survivant, lorsque le registre des gains indiquait que le cotisant décédé n'avait cotisé que cinq années même si sept étaient requises, l'article 97 prévoit qu'il existe une présomption irréfragable que toute inscription au registre des gains est exacte et la demande est alors refusée.

[26] En l'espèce, le registre des gains n'indique que huit années de gains, bien que dix soient requises, et il existe une présomption irréfragable que le registre des gains est exact.

[27] L'appelant soutient que le Tribunal devrait ordonner à l'autorité appropriée (vraisemblablement l'Agence du revenu du Canada) d'indiquer le montant et le mécanisme de paiement des cotisations au RPC pour les années 1995 et 1997, ce qui fournirait les deux autres années de prestations admissibles. Les dispositions citées par l'intimé (voir les sousparagraphes 18 c) et d), *supra*) indiquent clairement que le ministre du Revenu national est responsable de la perception des cotisations au RPC. En l'espèce, l'Agence du revenu du Canada a signalé qu'elle ne peut pas réévaluer les déclarations de revenus de la cotisante décédée de 1995 et de 1997, ce qui entraînerait vraisemblablement le paiement de cotisations supplémentaires au RPC et une modification au registre des gains.

[28] Le Tribunal n'est pas habilité à exercer toute forme de pouvoir en « equity » relativement aux appels qui lui sont soumis. C'est un décideur dont les pouvoirs sont conférés par la loi et clairement ces pouvoirs se limitent à ceux qui sont définis dans la *Loi* : *MSD c. Kendall* (7 juin 2004), CP 21690 (CAP).

[29] Le Tribunal n'a pas compétence pour donner des directives au ministre du Revenu national ni le pouvoir d'examiner d'aucune façon les décisions prises par l'Agence du revenu du Canada. En outre, il n'existe aucune disposition dans la *Loi* qui permet à une personne ou à une succession de verser des cotisations supplémentaires au RPC.

[30] Par conséquent, le Tribunal n'a pas la compétence requise pour accueillir la demande de l'appelant.

CONCLUSION

[31] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael
Membre de la division générale